

Notice 14

Personnes physiques
valable dès 2016



Intendance des impôts du canton de Berne

Procédure de constatation de domicile des résident-e-s à la semaine

1 Introduction

Le domicile fiscal d'un-e résident-e à la semaine n'est pas toujours clair: il est souvent nécessaire de déterminer s'il se trouve à son lieu de séjour à la semaine ou ailleurs. Cette question se règle en procédure de constatation de domicile, dont l'issue a force obligatoire. Cette procédure est exposée ci-après.

1.1 Le domicile fiscal

Toute personne est assujettie à l'impôt de manière illimitée à son domicile fiscal (domicile fiscal principal). Celui-ci se trouve au lieu où la personne séjourne avec **l'intention de s'y établir durablement, c'est-à-dire pour une durée indéterminée**. Le domicile fiscal d'une personne qui séjourne à **plusieurs endroits** est au lieu où se trouve le centre de ses intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu où elle a les **attaches économiques et personnelles les plus fortes**.

Ce lieu se détermine en fonction des circonstances objectives, c'est-à-dire manifestes pour autrui. L'attachement subjectif du contribuable à un lieu n'entre pas en ligne de compte. De même, le dépôt des papiers dans une commune n'est pas une condition suffisante pour y fonder son domicile fiscal.

1.2 Différence entre domicile fiscal et domicile civil
Les notions civiles et fiscales de domicile sont **proches**, mais **pas identiques**.

Le domicile civil se trouve dans la commune de dépôt des papiers, que toute personne est libre de choisir. Or, les contribuables ne peuvent pas choisir librement leur domicile fiscal. Celui-ci peut donc ne pas correspondre à leur domicile civil. Les cantons et les communes sont tenus d'accueillir toute personne venant d'une autre commune ou d'un autre canton et n'ont pas le droit de faire obstacle au départ de l'un-e de leurs résident-e-s (liberté d'établissement).

La procédure de constatation de domicile consiste exclusivement à fixer le domicile fiscal. S'il apparaît qu'il se trouve dans un lieu autre que la commune où sont déposés les papiers (ex: lieu de séjour à la semaine), la personne considérée n'a aucune obligation de transférer ses papiers à ce domicile fiscal. **La procédure de constatation de domicile ne restreint pas la liberté d'établissement.**

2 Déroulement de la procédure

2.1 Clarifications de la commune

Toute commune est tenue de vérifier régulièrement la situation effective des personnes résidant à la semaine sur son territoire, afin de déterminer si elles relèvent de sa souveraineté fiscale. Pour ce faire, elle leur envoie un questionnaire s'enquérant de leurs conditions de vie, de logement et de travail à leurs différents lieux de séjour.

2.2 Obligation de collaborer (art. 167 LI / 126 LIFD²)

En vertu de l'obligation faite aux contribuables de fournir tout renseignement utile à leur imposition, les résidents à la semaine sont tenus de retourner ce questionnaire à la commune après l'avoir dûment complété et en y joignant les **justificatifs** éventuels.

La commune peut en outre se procurer des rapports administratifs, ainsi que des **renseignements et des attestations auprès d'autres personnes** (art. 168 LI). Elle peut également demander à la personne considérée de lui fournir des **renseignements par oral**.

Effets du manquement à l'obligation de coopérer

Tout manquement à l'obligation de coopérer est passible d'une **amende maximale de 1 000 francs**, qui peut aller jusqu'à 10 000 francs dans les cas graves ou les cas de récidive (art. 216 LI, art. 174 LIFD).

2.3 Protection des données

Le lieu de dépôt des papiers n'est pas décisif pour fixer le domicile fiscal. Celui-ci dépend des liens personnels et des intérêts économiques les plus forts de la personne considérée. C'est pourquoi il est **indispensable** que cette dernière réponde à des **questions** concernant ses conditions de logement et de travail, ses relations familiales et personnelles et la manière dont elle organise son temps libre. Seuls les renseignements nécessaires à la procédure de constatation de son domicile lui sont demandés. Le questionnaire a été contrôlé par le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne et **satisfait aux exigences posées par la loi sur la protection des données** (LCPD; RSB 152.04).

¹ Loi du 21 mai 2000 sur les impôts du canton de Berne

² Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct

2.4 Appréciation de la commune

La commune de séjour décide si le domicile fiscal de la personne concernée se trouve sur son territoire sur la base des réponses que celle-ci a données dans le questionnaire, ainsi que des éventuels **renseignements et attestations obtenus de tiers** et, le cas échéant, des **informations fournies oralement** par la personne.

Si la commune décide que le domicile fiscal de la personne se trouve sur son territoire, elle en avise l'intéressé-e. Selon la décision de la commune, cette personne a les trois options suivantes:

1. Si elle est **d'accord** avec la décision de la commune et **qu'elle est de surcroît disposée à déposer ses papiers** dans cette localité, elle y sera **automatiquement immatriculée au registre de l'impôt, ainsi qu'au contrôle des habitants** à la date de dépôt de ses papiers. Elle pourra dès lors y exercer ses droits politiques.
2. Si elle est **d'accord** avec la décision de la commune, elle peut toutefois aussi choisir, pour des raisons personnelles, de **laisser ses papiers où ils se trouvent**. Dans ce cas, elle doit signifier son accord à la commune par écrit. En outre, la commune de dépôt des papiers doit établir une attestation à l'attention de l'autre commune, par laquelle elle déclare avoir biffé la personne concernée de son registre de l'impôt.
3. Si elle n'est **pas d'accord** avec la décision de la commune, elle doit le lui signifier par écrit en justifiant son point de vue. La commune vérifie alors sa décision. Si elle ne souhaite pas la modifier, elle envoie le dossier à l'Intendance des impôts du canton de Berne en lui demandant de rendre une décision de constatation de domicile dans l'affaire considérée.

2.5 Décision de l'Intendance cantonale des impôts

L'Intendance des impôts du canton de Berne examine le dossier et vérifie si les conditions de constatation du domicile fiscal au lieu de séjour à la semaine sont réunies. Elle peut elle aussi se procurer **des renseignements et attestations auprès de tiers** et demander à la personne concernée de lui fournir des **renseignements par oral**.

Si elle estime que le domicile fiscal de la personne concernée se trouve à son lieu de séjour à la semaine, elle le constate par **décision susceptible de recours**.

Sa décision peut être rétroactive aux deux dernières années au plus. Nulle taxation entrée en force ou tranche d'impôt déjà réglée ne constituent un obstacle.

2.6 Voies de droit

La personne qui n'est pas d'accord avec le domicile fiscal constaté par décision peut former **réclamation**. Les voies de droit ouvertes ensuite sont le recours, d'abord par-devant la **Commission des recours en matière fiscale** du canton de Berne, puis par-devant le **Tribunal administratif du canton de Berne**, et, pour finir, le recours en matière de droit public par-devant le **Tribunal fédéral**.

3 Effet de l'entrée en force de la décision de constatation du domicile fiscal au lieu de séjour à la semaine

Le **lieu de séjour** à la semaine est enregistré comme domicile fiscal au registre de l'impôt. Le contribuable n'a toutefois **aucune obligation** d'y déposer ses papiers (cf. ch. 1.2).

- 3.1 Si le **domicile fiscal se trouvait** déjà **dans le canton de Berne avant** l'entrée en force de la décision, l'impôt communal du contribuable sera calculé, à compter de la date fixée, en appliquant la quotité d'impôt de la commune de séjour à la semaine.
- 3.2 Si le **domicile fiscal se trouvait** dans un **autre canton avant** l'entrée en force de la décision, le contribuable reçoit l'un des deux types de déclaration suivants dans les trois mois:
 - Déclaration(s) d'impôt relative(s) à la (aux) période(s) fiscale(s) concernée(s)
 - Déclaration sommaire destinée au calcul des tranches d'impôt

Le contribuable doit faire parvenir la déclaration reçue, dûment complétée et dans le délai imparti, à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Le contribuable a intérêt à contacter le plus rapidement possible **l'administration fiscale cantonale dont il relevait précédemment** pour ne pas risquer, le cas échéant, de laisser passer le **déla**i de dépôt d'une **demande de révision** pour cause de double imposition intercantonale ou de **remboursement** des impôts ou des tranches déjà réglés.